

L'aboutissement du concept de sorcellerie

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **86 (1992)**

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

avec l'appui apporté lors de sa *purgatio* par ses voisins, qui avaient contribué à la sauver en 1430 et peut-être aussi en 1429. Les persécutions de 1438–1442 marquent aussi une nouvelle étape dans l'attitude répressive du gouvernement, qui s'attaque à ses propres sujets, alors qu'il les avait encore ménagés auparavant en n'exécutant que des étrangers.

5. *L'aboutissement du concept de sorcellerie*

Les procès de Dommartin et d'Epesses (juillet 1438)

Les attestations de l'inquisiteur Ulric de Torrenté se font beaucoup plus rares dans les années postérieures à la période 1430. Son séjour à Genève dans la deuxième moitié de l'année 1430 est lié à l'affaire de Baptiste de Mantoue et suit immédiatement le procès de Fribourg.⁷⁴ D'après les comptes des trésoriers de la ville, l'inquisiteur est à nouveau à Fribourg dans la deuxième moitié de l'année 1432 pour assister à la libération anticipée des femmes vaudoises condamnées à la prison perpétuelle. Il est probablement à Lausanne entre la fin 1436 et le début 1437 et une dernière fois à Fribourg au cours du premier semestre 1438.⁷⁵ Il est tentant de mettre en relation ces indications fragmentaires des années 1431–1437 avec un éloignement temporaire d'Ulric de Torrenté, qui serait dû à sa participation au concile de Bâle. Malheureusement, il ne nous a pas été possible de l'identifier parmi ceux qui se sont faits incorporer à cette assemblée. Cette

⁷⁴ Les derniers interrogatoires de Fribourg datent du 30 juin 1430 (AEF, Aff. eccl. 26, no. 118, 126, 127), alors que l'affaire de Genève éclate le 29 juin (cf. Binz, cit. n. 29, 15 et s.).

⁷⁵ AEF, CT 60 bis (1432/II), p. 130, 150; CT 61 (1433/I), p. 33; CT 68 (1436/II), p. 27; CT 69 (1437/I), p. 21, 23; CT 71 (1438/I), p. 25. En 1436/1437, il s'agit de la reprise du procès contre Richard de Maggenberg, dont Ulric de Torrenté n'a cependant pas été chargé, cf. Utz Tremp, Richard von Maggenberg (cit. n. 55), 536 et s., 552–554. Le 3 janvier 1437, Ulric de Torrenté rend en tant que visiteur de la paroisse de Moudon un arbitrage entre la ville et le clergé, cf. Maxime Reymond, Les dignitaires de l'Eglise Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536, Lausanne 1912 (MDR, 2^e série, t. 8), 457. Le document indiqué est actuellement aux Archives communales de Moudon sous la cote M 1339 (aimablement communiquée par P.-Y. Favez).

absence s'explique peut-être par une certaine crainte éprouvée par Ulric de Torrenté de se rendre au concile dont un représentant important, Jean de Cervantes cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens, lui avait donné tort en 1433 lors de l'appel interjeté par Pierre de Campis et l'avait cité à comparaître.⁷⁶ Il est possible également qu'Ulric de Torrenté ait fréquenté pendant cette période une université, car en 1438 il porte le titre académique de *magister in sacra pagina* et par la suite celui de *professor*.⁷⁷

Ulric de Torrenté est à nouveau bien attesté à partir de 1438. Dans un procès qu'il instruit au courant de l'été dans la châtelainie de Dommartin (au nord de Lausanne), presque tous les éléments constitutifs de la sorcellerie, teintés d'un fort accent démonologique, semblent apparaître d'un coup: le pacte avec le diable, le sabbat, le cannibalisme et des maléfices comme la fabrication de grêle et de tempêtes.⁷⁸ L'auteur présumé de ces crimes était Pierre de la Prelaz alias Mugnerii, âgé d'environ 40 ans et habitant le lieu-dit Naz. Il était un homme taillable du chapitre cathédral de Lausanne, dont relevait la châtelainie de Dommartin.⁷⁹ L'accusé, diffamé du crime d'hérésie par la rumeur publique, fut donc arrêté et accusé par le châtelain de Dommartin Antoine de Seymon et interrogé par l'inquisiteur Ulric de Torrenté, le chanoine Philibert de Ruppe, juge et commissaire du chapitre, et le prêtre Pierre Raveneti, chapelain de la cathédrale de Lausanne et procureur de la foi. L'affaire avait une dimension collective, puisqu'on fait allusion aux complices de l'accusé, déjà condamnés. Comme il ne voulait rien avouer spontanément, on employa la torture, qui avait déjà été mise en œuvre en Valais lors de l'affaire de Pierre de Campis et à Fribourg en 1430 dans les cas de quelques femmes vaudoises obstinées.⁸⁰ Après application

⁷⁶ Cf. Dean Loy Bilderback, *The Membership of the Council of Basle*, Diss. phil. Washington 1966 (UMI 66-7868, Ann Arbor 1982); cf. plus haut, n. 36.

⁷⁷ Cf. ACV, Ac 29, p. 1 (28 juillet 1438); cf. AST, Corte, Bullaire de Félix V, t. 4, fol. 76r/v (4 mai 1440) (annexe, doc 5); cf. aussi *ibid.*, t. 2, fol. 97r/v, (2 mai 1441); *ibid.*, t. 4, fol. 195r/v (22 mai 1443); *ibid.*, t. 6, fol. 337r/338r (21 novembre 1445).

⁷⁸ Annexe, doc. 3.

⁷⁹ Sur le statut juridique de Dommartin, cf. Choffat (cit. n. 13), 155 et s., qui a le mérite d'avoir découvert notre document.

⁸⁰ Cf. *supra*, n. 36 et AEF, Aff. eccl. 26, no. 11 (25 mars 1430). Bien qu'il n'y ait pas d'allusion explicite, on peut aussi penser que la torture a été appliquée au «rebelle» de Salvan qui, interrogé le 10 septembre 1428 par l'inquisiteur, décède la même journée au cours de sa remise au bras séculier, cf. annexe, doc. 2.

de la torture, l'accusé avoua avoir renié Dieu, la sainte Trinité, la cour céleste et sa part de Paradis, et avoir prêté personnellement hommage au diable. Il reconnut avoir fréquenté sa compagnie à plusieurs reprises, avec ses complices, lui avoir offert de la chair d'enfants enlevés à leur berceau, destinée à être mangée au cours de repas collectifs et il s'accusa enfin d'être l'auteur de maléfices comme la grêle et la tempête. Pour tous ces méfaits et son obstination, il fut condamné à mort et à la confiscation de ses biens.

Cette sentence fut lue par le juge et commissaire Philibert de Ruppe à Dommartin devant une grande foule rassemblée au lieu-dit *Ou Publoz*, en présence de l'accusé exposé sur un endroit élevé et tête nue. Cette lecture fut accompagnée d'un sermon au style brillant (*eleganter*) prononcé par l'inquisiteur, qui y intègra des éléments du procès que le condamné dut reconnaître une deuxième fois. Les nouveautés démonologiques communiquées ainsi à la population de Dommartin, liées aux éléments traditionnels de maléfices ruraux, portèrent leurs fruits, comme en témoignent les nombreux procès de sorcellerie instruits dans cette châtellenie à la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle.⁸¹

A peine une semaine plus tard, l'inquisiteur Ulric de Torrenté eut affaire à un «client» totalement différent. Il s'agissait d'un jeune homme âgé d'environ 20 ans, encore presque adolescent, nommé Aymonet fils de feu Jaquet Mangetaz alias Cosandeir, qui habitait Epresses près de Cully et qui avait été brûlé comme hérétique.⁸² Le fils était visiblement hanté par le souvenir de son père, qui l'aurait forcé à prêter hommage au diable et à prendre part au sabbat. Il vint donc spontanément se confesser à l'inquisiteur qui fit preuve de compréhension et l'acquitta. Contrairement à la condamnation de Pierre de la Prelaz, la confession et l'acquittement se passèrent dans une atmosphère presque privée, dans la chambre de l'inquisiteur au couvent des dominicains de Lausanne.

⁸¹ Cf. Choffat (cit. n. 13). Cf. aussi François Félix, *Le Diable aux champs. La sorcellerie dans le diocèse de Lausanne à la fin du XV^e siècle*, Lausanne 1986, mémoire de licence dactyl., ainsi que id., *Le sorcier et son juge: à propos de quelques procès vaudois*, in: *Equinoxe*, 3 (1990), 119–132.

⁸² ACV, Ac 29, p. 1–3. Etude et édition en préparation par Martine Ostorero dans le cadre d'un mémoire de licence de l'Université de Lausanne. En raison de ce travail en cours, nous ne nous attarderons pas sur ce document, malgré son très grand intérêt.

C'est peut-être en raison de la nature du document, interrogatoire plutôt que sentence, que nous apprenons beaucoup plus de détails sur le sabbat, les manières de s'y rendre ou encore le rapt des enfants. Nous nous limiterons ici à un seul élément, la fabrication de la grêle. Après qu'Aymonet eut été introduit dans la secte, son père et lui se trouvèrent sur une montagne située derrière Gruyères, et ils rencontrèrent là des hommes qui brisaient de gros blocs de glace, que le diable travaillait avec des marteaux de fer. Un grand nuage noir soulevait la glace dans l'air et la transportait au-dessus de la région de Vevey qui fut dévastée par la grêle. Aymonet, qui nie avoir participé à ce travail, se retrouva ensuite devant la maison familiale où le diable lui apparut sous les traits de son père. Malgré la touche personnelle donnée au récit par un tel détail, l'interrogatoire est fortement dirigé par les questions de l'inquisiteur, explicitement ou implicitement formulées dans le document.

Les condamnations de Neuchâtel (1439)

Les deux cas que l'inquisiteur dut juger en été 1439 à Neuchâtel ressemblent plus à celui de Pierre de la Prelaz de Dommartin qu'à celui d'Aymonet Mangetaz d'Epesses. Nous avons deux sentences du 20 juin 1439 transmises par deux documents jumeaux⁸³ qui suivent à peu près le même formulaire, peut-être dicté par l'inquisiteur, qui correspond à celui en usage à Fribourg en 1430, mais qui se trouve déjà dans la *Practica inquisitionis heretice pravitatis* de Bernard Gui du début du XIV^e siècle.⁸⁴

Le premier des accusés de Neuchâtel, Jaquet dou Plain de la paroisse de Neuchâtel, avait été accusé d'hérésie, d'idolâtrie et de plusieurs autres crimes énormes par quelques-uns de ses complices. L'inquisiteur découvrit qu'il avait renié Dieu, la sainte Trinité et sa part de Paradis et qu'il avait prêté hommage et fidélité au diable, ennemi et adversaire du genre humain, crimes et formules qui se

⁸³ Annexe, doc. 4a et 4b.

⁸⁴ AEF, Aff. eccl. 26, no. 47 (4 mai 1430), no. 54–55 (9 mai 1430), no. 79–80 (2 mai 1430), no. 94, 96 (3 avril 1430); *Practica inquisitionis heretice pravitatis auctore Bernardo Guidonis ordinis fratrum Predicatorum*. Document publié pour la première fois par Célestin Douais, Paris 1886, 135 et s., no. III/34.

retrouvent également dans le document de 1438 concernant Pierre de la Prelaz. Comme celui-ci, Jaquet dou Plain n'avait pas du tout avoué spontanément, mais s'était parjuré à plusieurs reprises et fut pour cela condamné comme hérétique obstiné et impénitent avant d'être livré au bras séculier pour être exécuté. Nous ne savons pas si dans ce cas la torture a été appliquée, car dans ces deux documents de 1439 manque la longue *narratio* du document de Dommartin.



Fig. 1. Sceau de l'inquisition à l'effigie de Pierre martyr, droit (cf. infra, n. 87).
(AEN, Q 30, phot. A. de Tribolet.)



Fig. 2. Ibid., revers (cf. infra, n. 87).
(AEN, H 7, n° 14, phot. A. de Tribolet.)

Le deuxième accusé, Enchimandus le Masseller de Neuchâtel, était encore plus «mauvais» que le premier, car il est présenté comme une des têtes de la secte. Dénoncé par ses complices pour ses crimes d'hérésie, d'homicide et de cannibalisme, il n'avait pas seulement fait hommage au diable, mais il avait aussi à la manière des loups mangé de la chair humaine, y compris celle de ses propres enfants, et, par l'invocation du diable, provoqué des averses de grêle. Ces accusations et la résistance qu'il opposa au tribunal lui valurent la condamnation à mort comme hérétique et hérésiarque obstiné et impénitent. Nous avons donc à Neuchâtel (comme à Dommartin?) un groupe conduit par un chef dont l'écho fut si grand qu'une quarantaine d'années plus tard, lors d'une nouvelle vague de persécutions en

1481, les deux condamnés de 1439 sont de nouveau nommés, Jaquet Duplain comme séducteur et Hanchement le Maselier comme capitaine.⁸⁵

A l'organisation développée de la secte correspond une articulation tout aussi élaborée de l'inquisition. Portant le titre d'inquisiteur dans les diocèses de Lausanne, Genève, Sion et plusieurs autres non précisés, Ulric de Torrenté est également le représentant de l'évêque de Lausanne, mettant ainsi fin aux querelles de préséance constatées à Fribourg en 1430. Pour prononcer les sentences, il s'entoure d'un groupe de juristes ecclésiastiques et laïcs, dont nous ne connaissons pas les noms, à moins qu'il ne faille les identifier avec les témoins nombreux et de qualité énumérés à la fin des documents. L'inquisiteur maintient son droit à percevoir le tiers des biens confisqués, qu'il n'a pourtant pas toujours reçu, comme nous l'avons vu à Fribourg. Le rôle de procureur de la foi incombe à frère Aymo Ceriati de l'ordre des dominicains, peut-être du couvent de Lausanne, le même qui avait été témoin une année auparavant dans l'affaire d'Aymonet Mangetaz.⁸⁶ On peut penser qu'il a été nommé procureur de la foi sur place par l'inquisiteur en vue des condamnations (ou de la torture?), comme l'avaient été Jean de Colonges junior à Fribourg en 1430 ou Pierre Raveneti à Dommartin en 1438.

Les sentences sont proclamées au cimetière de la collégiale de Sainte-Marie de Neuchâtel (de la même manière solennelle et didactique qu'à Dommartin?) et les instruments notariaux sont munis du sceau de l'inquisition, le premier dans l'histoire de cette institution en Suisse romande. Le sceau porte l'effigie de Pierre martyr (Pierre de Vérone), le célèbre inquisiteur dominicain du XIII^e siècle, assassiné dans l'exercice de ses fonctions. Le type de la figure est peut-être révélatrice d'un choix personnel d'Ulric de Torrenté, qui veut se

⁸⁵ Cf. G. A. Matile, *Histoire des institutions judiciaires et législatives de la principauté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel 1838, 234–236. Malgré les différences de graphie, il est évident qu'il s'agit des mêmes personnages.

⁸⁶ ACV, Ac 29, p. 3. D'après Reymond, *Les dignitaires* (cit. n. 75), 437, Ulric de Torrenté aurait été secondé en 1438 par son confrère Raymond de Rue comme vice-inquisiteur, ce qui n'est pas confirmé par les sources, cf. *Helvetia Sacra*, I/4, *Le diocèse de Lausanne...* (cit. n. 42), 202, n. 1. La charge de vice-inquisiteur remplie par Henri Chouvet apparaît pour la première fois à notre connaissance en 1443 (ACV, Ac 29, p. 15, 3 mars 1443, cf. ci-dessus n. 61), alors qu'Ulric de Torrenté est encore en vie et serait en quelque sorte inquisiteur à titre honoraire.

placer sous le patronage d'un illustre prédécesseur et s'identifier plus complètement à sa fonction.⁸⁷

L'inquisition, liée fortement à la personnalité d'Ulric de Torrenté, était donc arrivée en 1439 à un point décisif de son histoire et était en train de devenir une institution établie, tout en gardant souplesse et mobilité. L'inquisiteur était également représentant de l'évêque et il se faisait accompagner d'un confrère du couvent lausannois, qui fonctionnait comme témoin ou à la rigueur comme procureur de la foi. On retrouve là l'assistant demandé par Ulric de Torrenté dans sa supplique à Martin V en 1424.⁸⁸ La réussite de leur action dépendait cependant de la collaboration des notables locaux, laïcs et ecclésiastiques, qui recouraient à eux en cas de nécessité, comme le firent les autorités de Fribourg en 1429 et 1430.⁸⁹

Pratique et théorie: Ulric de Torrenté et les Errores Gazariorum

Nous venons de constater qu'autour de 1440, autant la démonologie que les moyens de la combattre étaient arrivés à des niveaux considérables. Jusqu'à présent, nous avons étudié ces deux perspectives à partir de cas précis relevant de la pratique judiciaire. Le moment est venu de se demander si Ulric de Torrenté, qui avait, comme nous

⁸⁷ Fig. 1 et 2. Cf. Donald Lindsay Galbreath, *Inventaire des sceaux vaudois*, Lausanne 1937 (MDR, hors série), 304, no. 5–6. Sur la figure de Pierre martyr, cf. la notice d'André Vauchez, in: André Vauchez (éd.), *Histoire des saints et de la sainteté chrétienne*, t. 6, Paris 1986, 224–228; cf. aussi les remarques de Grado G. Merlo, *Pietro di Verona – S. Pietro martire. Difficoltà e proposte per lo studio di un inquisitore beatificato*, in: *Culto dei santi, istituzioni e classi sociali in età preindustriale*, a cura di Sofia Boesch Gajano e Lucia Sebastiani, L'Aquila – Roma 1984, 471–488. La vénération de Pierre martyr au couvent dominicain de Lausanne se manifesta également par l'édification dans le troisième quart du XV^e siècle d'une chapelle placée sous son vocable, dont la construction est due au frère Raymond de Rue, l'un des successeurs d'Ulric de Torrenté, qualifié par l'obituaire du couvent d'*heresum extirpator validissimus* (AVL, Chavannes C 159, fol. 91r). Sur la chapelle, cf. Marcel Grandjean, *Les Monuments d'Art et d'Histoire du canton de Vaud*, t. I, La ville de Lausanne 1, Bâle 1965, 174, 179. Galbreath (op. cit., 304, no. 4) mentionne un document daté de 1438, dans lequel Raymond de Rue serait déjà inquisiteur à cette époque. Vérification faite, ce document (AASM, tir. 10, pag. 1, no. 8) n'est pas daté et rien ne permet de lui attribuer la date de 1438, cf. aussi *Helvetia Sacra*, I/4 (cit. n. 42), 202 et s., n. 3.

⁸⁸ Annexe, doc. 1.

⁸⁹ AEF, CT 53 bis (1429/I), fol. 11v; CT 55 (1430/I), p. 98.

croyons l'avoir démontré, pris une part très active à ces deux aspects, n'aurait pas théorisé ses expériences pratiques, comme le firent certains de ses prédécesseurs, Bernard Gui, ou de ses contemporains, le juge dauphinois Claude Tholosan.⁹⁰ Andreas Blauert a suggéré de manière indirecte qu'Ulric de Torrenté pouvait être l'auteur du traité anonyme des *Errores Gazariorum*, publié par Joseph Hansen au début de ce siècle.⁹¹ Après avoir étudié attentivement la question, nous sommes moins affirmatifs que Blauert, même si nous avons plus d'éléments à apporter au dossier.

Pour sa publication, Hansen s'était basé sur le manuscrit A II 34 de la Bibliothèque universitaire de Bâle, qui contient avant tout des traités concernant le concile de Bâle, plus spécialement la question hussite, mais qui ne peut pas être daté plus précisément que pendant la durée du concile (1431–1449).⁹² En raison de deux toponymes qu'il identifie avec Chambéry et Vevey, Hansen pense que l'auteur a connu ces deux localités et qu'il était inquisiteur, puisqu'il se réfère à des procédures inquisitoriales. Tel était resté l'état de la question jusqu'à la fin des années 1970, quand Pierrette Paravy retrouva une deuxième version des *Errores Gazariorum* à la Bibliothèque vaticane dans le manuscrit Vat. lat. 456. Le traité y est inséré dans un résumé chronologique des sessions du concile de Bâle, allant de 1431 à 1437.⁹³ Une comparaison des deux versions fait apparaître des variantes textuelles très importantes, qui touchent aussi les toponymes.

Avant d'y revenir, il convient de résumer à grands traits le contenu du traité tel qu'il est édité par Hansen. Le titre complet est *Errores*

⁹⁰ Cf. Paravy, A propos de la genèse... (art. cit. n. 38).

⁹¹ Hansen (cit. n. 3), 118–122, no. II/25a; Blauert (cit. n. 3), spéc. 63: «Eine Entstehung der 'Errores Gazariorum' zumindest im Umkreis der Lausanner Dominikaner erscheint daher nicht unwahrscheinlich.»

⁹² Lettre de M. Martin Steinmann, directeur du cabinet des manuscrits de la Bibliothèque universitaire de Bâle, du 25 juin 1991; cf. Katalog der datierten Handschriften in der Schweiz in lateinischer Schrift vom Anfang des Mittelalters bis 1550. Die Handschriften der Bibliotheken von Aarau, Appenzell und Basel, Bd. I, Text und Abbildungen, bearb. von Beat Matthias von Scarpatetti, Dietikon-Zürich 1977, texte p. 25, ill. p. 82, no. 199; F. M. Bartos, Hussitica et bohémica dans quelques bibliothèques allemandes et suisses, in: Mémoires de la Société royale des sciences de Bohême, Classe des Lettres, année 1931, Prague 1932, partie V, 44–46.

⁹³ Cf. Paravy, A propos de la genèse... (art. cit. n. 38), 334 et s., n. 4; sur le ms., cf. Codices Vaticani latini, recensuerunt Marcus Vattasso et Pius Franchi De' Cavalieri, t. I, Rome 1902, 340–342.

Gazariorum seu illorum qui scobam seu baculum equitare probantur («les erreurs des *Gazarii*, soit de ceux qui se déplacent chevauchant un balai ou un bâton»). Le nom italien *Gazarii* désignait à l'origine les cathares, mais était à la fin du XIV^e siècle également utilisé pour les vaudois de l'Italie du Nord.⁹⁴ Ce qui nous intéresse le plus ici, c'est le rôle du balai ou du bâton comme véhicule pour se rendre à la secte, qui n'est jamais attesté dans les cas instruits par Ulric de Torrenté. Il ne suffit pas de posséder le bâton, il faut aussi disposer d'un onguent pour le faire fonctionner. Ces deux éléments sont remis par le diable à l'issue du sabbat, appelé ici synagogue.

Le reste du traité s'apparente à un livre de cuisine aux recettes plus ou moins appétissantes. L'ingrédient le plus important en est la graisse de petits enfants rôtis et bouillis. On l'utilisait pour fabriquer un autre onguent mortel pour quiconque entrerait en son contact. Il y a aussi des recettes pour confectionner des poudres qui, répandues par le brouillard ou le vent, causaient la mortalité, la pollution de l'air et la stérilité des champs. De même, quelques membres de la secte, déjà brûlés, avaient avoué que par mauvais temps ils s'étaient réunis en grand nombre dans les montagnes pour briser de la glace, transportée ensuite dans l'air au moyen de leurs bâtons avant d'être lâchée sur les possessions de leurs ennemis. Après une énumération des motifs pour lesquels on adhérait à la secte, le traité se termine sur des informations additionnelles tirées à nouveau des aveux des condamnés dont deux sont nommés: Jean de Stipulis et Jeanne Vacanda, qui avait été brûlée au lieu appelé Chambéry le jour de la Saint-Laurent (*in loco vocato Chambairacum in die sancti Laurentii*).⁹⁵

Nous voilà donc de retour à notre point de départ, Chambéry, qui ne figure pourtant ni dans le manuscrit bâlois, ni dans celui du Vatican. On lit *Chambanaz* ou *Chambanna*⁹⁶, donc Chavannes, ce qui est totalement insuffisant pour une identification précise. Quant au nom de Vevey, il se trouve dans le manuscrit de Bâle à l'intérieur d'une sorte de sous-titre, séparant les recettes des onguents de celles des poudres: *Nota de officiatu Viviaci et de quampluribus aliis*. Hansen l'a rejeté en note, tout en remarquant qu'il était bien écrit de la même main que le reste. Il est effectivement étranger au corps du

⁹⁴ Cf. Hansen (cit. n. 3), 118, n. 1; cf. aussi Merlo (cit. n. 71), passim.

⁹⁵ Cf. Hansen, 122.

⁹⁶ Bibliothèque universitaire de Bâle, A II 34, fol. 320v; Bibliothèque vaticane, Vat. lat. 456, fol. 206r.

texte, mais n'a pas été rajouté après coup.⁹⁷ Nous pouvons donc imaginer qu'il se trouvait déjà dans le modèle, mais peut-être à un autre endroit, en marge, et que c'est le copiste du manuscrit bâlois qui l'a inséré au hasard dans le cours du texte. Ce sous-titre manque dans le manuscrit du Vatican, ainsi qu'un alinéa entier, consacré à la fabrication de la grêle.

Ce passage rappelle étonnamment un épisode des aveux du jeune Aymonet Mangetaz, celui des montagnes de la Gruyère où des hommes rompaient de gros blocs de glace qui étaient ensuite transportés par un grand nuage noir au-dessus de la région de Vevey.⁹⁸ Certes, la reprise est loin d'être littérale et nous pouvons être certains que celui qui a inséré cette histoire dans les *Errores Gazariorum* n'avait pas le texte du procès d'Aymonet Mangetaz sous les yeux. Il n'est pas impossible cependant qu'il en ait entendu parler. La version donnée par les *Errores* se caractérise par une démonologie plus élaborée: ce n'est plus à l'aide d'un nuage, mais avec celle du bâton que la grêle est transportée. Dans le même ordre d'idée, le bâton sert aussi de moyen de transport, alors que dans l'histoire du jeune Aymonet Mangetaz, on chevauche des animaux de couleur noire. Cette particularité des *Errores* s'applique à d'autres éléments: on ne mange pas de la chair crue à la façon des loups, comme le faisaient Pierre de la Prelaz de Dommartin et Enchimandus le Masseller de Neuchâtel⁹⁹, mais on l'apprête au moyen de recettes plus ou moins sophistiquées.

Nous pouvons donc retenir que les *Errores Gazariorum*, à en juger par les nombreuses variantes que présentent les deux manuscrits, ont eu une diffusion plus grande que ne le laisseraient supposer les deux témoins actuellement connus. Le manuscrit du Vatican semble plus proche de l'archétype que celui de Bâle. En copiant ce dernier, on y a inséré ses propres expériences, souvenirs ou récits de collègues. A-t-on affaire aux Mémoires d'Ulric de Torrenté? Nous ne le pensons pas, justement parce que le seul passage qui reflète peut-être ses expériences y a été rajouté après coup. Le manuscrit de Bâle pourrait être en revanche la copie quelque peu maladroite d'un texte effectivement en usage et complété en Suisse romande dans les années 1430–1440, peut-être l'exemplaire possédé par Ulric de Torrenté. Si le contenu des *Errores Gazariorum* nous paraît plus élaboré que les

⁹⁷ Cf. Hansen, 120, n. 1; Bibliothèque universitaire de Bâle, A II 34, fol. 319v.

⁹⁸ Cf. ACV, Ac 29, p. 2–3; cf. ci-dessus, n. 82.

⁹⁹ Annexe, doc. 3, 4b.

procès étudiés ici, cela s'explique par le fait qu'il s'agit d'un traité théorique et donc plus systématique. Ulric de Torrenté aurait été plutôt un praticien, doté cependant d'un bagage doctrinal certain.

6. *Vers 1440: une inquisition efficace et un concept élaboré*

L'intense activité inquisitoriale et le travail harassant dont la lettre de Félix V se fait l'écho en 1440 ne sont donc pas seulement une figure de style traditionnellement liée au genre même de la supplique.

En premier lieu, Ulric de Torrenté a fait de la fonction épisodique d'inquisiteur une véritable institution, dotée d'un personnel (l'inquisiteur, le procureur de la foi), d'un formulaire à même de rendre compte de la nouvelle hérésie qu'il s'agit de débusquer et d'un sceau, dont l'effigie place l'inquisiteur sous le patronage d'un illustre prédécesseur martyrisé par d'autres hérétiques. Il a surtout, et c'est un point capital, obtenu un large consensus auprès des autorités. Le nombre et la qualité des témoins présents lors des condamnations prononcées à Dommartin et à Neuchâtel contrastent fortement avec les difficultés que l'inquisiteur avait rencontrées au début de sa carrière lors des procès instruits contre Nicolas Serrurier et Baptiste de Mantoue, où il devait affronter la tiédeur de la hiérarchie ecclésiastique et l'hostilité de la population.

La collaboration avec le pouvoir temporel semble fonctionner sans trop de heurts, même si la rétribution de l'inquisiteur donne parfois lieu à des conflits. Un échange de lettres entre l'abbé de Saint-Maurice et le pouvoir savoyard en 1431 laisse apparaître le souci de l'inquisiteur de percevoir le tiers des biens confisqués aux condamnés. Bien qu'ayant reçu de l'abbé de Saint-Maurice 25 florins et le remboursement de ses frais, Ulric de Torrenté fait intervenir l'administration savoyarde, en l'occurrence le bailli du Chablais et le châtelain de Sembrancher, pour obtenir le tiers des biens confisqués à la suite de l'exécution de Jean Vincent et de sa mère, habitant Levron dans la paroisse de Vollège (VS), dépendant au temporel de l'abbaye.¹⁰⁰

¹⁰⁰ AASM, tir. 10, pag. 1, no. 5 bis (25 mai 1431); no. 5/4 (s.d., mais avant le 12 octobre 1431): protestation de l'abbé de Saint-Maurice auprès du duc de Savoie contre l'intervention de ses officiers: «...attento quod ipse inquisitor et eius clericus a predicto exponente receperunt ultra plures alias expensas XXV florenos pro eorum labore et expensis...». Ibid., no. 5/3 (12 octobre 1431), le duc de Savoie demande à